

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1949)

**Rubrik:** Janvier 1949

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

11 janv.  
1949

**Règlement  
de la Caisse d'amortissement  
pour le désendettement de domaines agricoles**

---

*Le Conseil d'administration de la Caisse hypothécaire  
du canton de Berne*

Vu l'art. 16 de la loi du 19 décembre 1948 portant introduction de la loi fédérale du 12 décembre 1940 concernant le désendettement de domaines agricoles;

Sur la proposition de la Direction de la Caisse,

*décide:*

**I. Dispositions organiques**

**1. Forme juridique.** Art. 1<sup>er</sup>. La Caisse hypothécaire crée pour l'administration de la Caisse d'amortissement une division particulière.

Son rapport annuel contiendra, en annexe, un rapport et des comptes concernant la Caisse d'amortissement.

**2. Tâches.**

Art. 2. Pour les tâches de la Caisse d'amortissement font règle en première ligne la loi fédérale du 12 décembre 1940 concernant le désendettement de domaines agricoles (L. F.), l'ordonnance d'exécution 16 novembre 1945 (O. E.), la loi bernoise d'introduction du 19 décembre 1948 (L. C.), ainsi que les instructions et directives édictées en la matière par les organes compétents de la Confédération et du canton.

La Direction de la Caisse hypothécaire peut déléguer d'autres obligations encore à la Caisse d'amortissement.

**II. La gestion**

**1. En général.**

Art. 3. Toutes les opérations de la Caisse d'amortissement sont effectuées sous la surveillance de la Direction par des fonctionnaires et employés de la Caisse hypothécaire.

Ces affaires seront traitées avec le même soin et la même conscience que celles du ressort ordinaire de la Caisse hypothécaire.

11 janv.  
1949

**Art. 4.** L'administrateur responsable de la Caisse d'amortissement est le gérant de la Caisse hypothécaire, qui a pour suppléants les deux adjoints.

Les diverses tâches à accomplir sont assignées aux fonctionnaires et employés par l'administrateur et ses suppléants.

**Art. 5.** La Caisse hypothécaire tient dans ses écritures les <sup>a. Comptabilité.</sup> comptes que nécessite la Caisse d'amortissement et qui seront conçus de manière qu'on puisse se renseigner en tout temps sur la situation financière de cette institution.

De même que pour les prêts de la Caisse hypothécaire, il sera établi pour les créances de la Caisse d'amortissement, à amortir par annuités, des cartons et fiches nominatives de débiteurs, et il sera tenu des tableaux d'échéances.

Le compte de chèques postaux de la Caisse hypothécaire sera utilisé également pour la Caisse d'amortissement.

**Art. 6.** Sauf prescriptions particulières, l'activité de la Caisse <sup>4. Compétences.</sup> d'amortissement s'exerce conformément aux dispositions et usages <sup>a) Principe.</sup> applicables aux affaires de la Caisse hypothécaire. En cas de doute, on requerra une décision de la Direction.

**Art. 7.** La Direction statue sur toutes les propositions, décisions et autres mesures qui touchent notamment les droits des créanciers ou du débiteur, ou qui affectent les finances de la Caisse d'amortissement, sur proposition de l'administrateur, particulièrement en ce qui concerne:

- a) l'avis sur la demande de désendettement (art. 43<sup>2</sup> L. F.);
- b) la désignation de la Caisse d'amortissement ou de son représentant en qualité de commissaire, ainsi que les instructions en matière de consentement (art. 44<sup>1</sup> L. F., art. 46<sup>1</sup> O. E.);
- c) le recours contre la décision du commissaire relative à la couverture (art 52<sup>2</sup> L. F.);

11 janv.  
1949

- d) la contestation des créances produites et du rang du droit de gage (art. 53<sup>1</sup> L. F.);
- e) le projet du plan de désendettement ainsi que les prestations et réductions qu'il prévoit (art. 54<sup>2</sup> L. F., art. 55<sup>2</sup> et 56<sup>1</sup> O. E.) et les contributions des propriétaires fonciers selon art. 23 L. F. (art. 20 L. C.);
- f) le recours à former éventuellement contre la décision de l'autorité de concordat (art. 61<sup>2</sup> O. E.);
- g) les radiations et modifications au registre foncier en cas de non-production de titres (art 66<sup>2</sup> O. E.);
- h) les requêtes en allocation de contributions du Fonds de désendettement (art. 17<sup>2</sup> L. C.);
- i) l'augmentation des annuités dues par le propriétaire et, cas échéant, leur réduction ultérieure (art. 65 L. F., art. 40 et 67 O. E.);
- k) la revendication des droits touchant la couverture de la valeur des contributions de la Caisse d'amortissement (art. 66 L. F., art. 68 O. E.);
- l) le consentement éventuel aux dispositions et actes juridiques du débiteur, ainsi que les mesures en cas d'infraction (art. 69<sup>3</sup>, 75—79, 82 L. F., art. 73<sup>3</sup>, 85 O. E.);
- m) les propositions tendant à pourvoir le débiteur d'un conseil légal d'administration des biens ou à le soumettre à surveillance (avec ou sans conseiller d'exploitation), ou l'institution de conseils d'exploitation volontaires (art. 71, 72 L. F., art. 75 à 78 O. E.);
- n) la modification ou levée de mesures de sûreté au sens des art. 69<sup>3</sup> et 70<sup>1</sup> L. F. (art. 18 L. C.);
- o) le mode de poursuite à appliquer pour annuités arriérées et l'exigibilité d'annuités futures (art. 74 L. F., art. 79 O. E.);
- p) le tableau de distribution pour excédent réalisé en cas d'aliénation (art. 82, 83<sup>1</sup>, 84<sup>2</sup> O.E.);
- q) la nouvelle fixation des contributions supplémentaires (art. 41<sup>3</sup> L. F.) en cas de transfert à un acquéreur de l'obligation de payer des annuités (art. 83<sup>2</sup> O. E.);

r) la liquidation des recours contre les mesures prises par le surveillant ou le conseiller d'exploitation (art. 90<sup>2</sup> O. E.);

11 janv.  
1949

s) la constatation de l'accomplissement des conditions d'un remplacement du désendettement par l'assainissement (art. 94<sup>1</sup> O. E.).

Il est loisible à la Direction de déléguer ces compétences, entièrement ou partiellement, à l'administrateur pour les exercer de façon autonome, et cela à titre général lorsqu'il s'agit de domaines estimés jusqu'à fr. 20 000.— et de cas en cas lorsque l'estimation est supérieure.

**Art. 8.** Les obligations de l'administrateur ressortent des actes législatifs mentionnés à l'art. 2 et des décisions de la Direction.

c) Administrateur.

Cet organe traite devant la Direction tous les projets intéressant la Caisse d'amortissement et pourvoit à l'exécution des décisions et instructions de cette autorité.

Dans sa compétence propre rentrent toutes les propositions et mesures qui ne relèvent pas de la Direction. En cas de doute, celle-ci statue sur la question de compétence.

### III. Le droit de signer

**Art. 9.** Les titres de rachat sont pourvus de la signature de l'administrateur de la Caisse d'amortissement, ou de l'un de ses suppléants, et du président de la Direction de la Caisse hypothécaire (art. 19<sup>1</sup> L. C.).

1. Quant aux  
titres  
de rachat.

**Art. 10.** Dans les relations d'affaires, l'administrateur ou ses suppléants signent individuellement au nom de la Caisse d'amortissement.

Sous réserve de l'art. 9, la Direction de la Caisse hypothécaire peut autoriser d'autres fonctionnaires à signer, soit individuellement, soit collectivement.

Dans les affaires de caisse, les caissiers de la Caisse hypothécaire signent comme dans les opérations faites pour le compte de celle-ci.

2. En affaires.

11 janv.  
1949

1. Autorisation  
à la  
Direction.

2. Entrée  
en vigueur.

#### IV. Dispositions finales

**Art. 11.** La Direction de la Caisse hypothécaire est autorisée à prendre toutes les mesures propres à favoriser une liquidation aisée des affaires de la Caisse d'amortissement.

**Art. 12.** Le présent règlement entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Département fédéral de justice et police.

*Berne, 30 décembre 1948.*

Au nom du Conseil d'administration  
de la Caisse hypothécaire:

Le président,  
*Siegenthaler*

Le secrétaire,  
*H. Graber*

Sanctionné: par le Conseil-exécutif en date du 11 janvier 1949, par le Département fédéral de justice et police en date du 27 janvier 1949.

**Chancellerie d'Etat.**